

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS285

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Toute activité privée lucrative visant à organiser de manière régulière la pratique de l'aide à mourir dans un lieu déterminé est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire toute activité privée lucrative ayant pour objet d'organiser, de manière régulière, la pratique de l'aide à mourir dans un lieu déterminé, afin de prévenir le développement d'une offre commerciale dédiée à l'aide à mourir.

La proposition de loi autorise la pratique de l'aide à mourir dans un périmètre de lieux très large, sous la seule réserve des voies et espaces publics. En l'absence de restriction complémentaire, cette ouverture est susceptible de favoriser l'émergence d'acteurs privés proposant, à titre lucratif, des prestations spécifiquement organisées autour de l'aide à mourir, sur le modèle de ce qui a pu être observé dans certains pays, notamment au Québec, où des entreprises du secteur funéraire ou des structures privées peuvent être amenées à intégrer ce type de services dans leur offre.

Une telle évolution ferait peser un risque majeur de marchandisation de la fin de vie. Elle serait de nature à transformer un dispositif présenté comme exceptionnel, strictement encadré et fondé sur des considérations médicales et éthiques, en une activité économique structurée, répondant à des logiques de marché, de rentabilité et de développement commercial.

Il s'agit ainsi de préserver la dignité de la fin de vie, de prévenir toute banalisation ou instrumentalisation économique de l'aide à mourir, et d'affirmer clairement que ce dispositif ne saurait s'inscrire dans une logique de service marchand, mais exclusivement dans un cadre de santé publique, de responsabilité médicale et d'exigence éthique. Etant donné l'existence d'activité de ce type à l'étranger, cette précision semble ainsi absolument nécessaire.